



WORLD TRADE CENTRE®
WINNIPEG

Serving all of Manitoba
Au service de tous les Manitobains

CHOISIR UNE STRUCTURE D'ENTREPRISE

GUIDE

MISE À JOUR: Juillet 2021

Au moment de démarrer une entreprise, le choix de la structure d'entreprise constitue l'une des décisions les plus importantes. Ce choix a une incidence sur les impôts que vous devrez payer, le type de déclarations que votre entreprise devra faire, votre responsabilité personnelle éventuelle et votre capacité d'emprunt. Si vous n'êtes pas certain de la structure que vous devez choisir, parlez-en à un avocat ou à un comptable qui pourra évaluer de façon précise les besoins de votre entreprise et vous conseillera quant à la structure qui vous convient le mieux.

STRUCTURES D'ENTREPRISE POSSIBLES

- > Entreprise à propriétaire unique
- > Société en nom collectif
- > Corporation
- > Coopérative
- > Organisme sans but lucratif

ENTREPRISE À PROPRIÉTAIRE UNIQUE

Une entreprise à propriétaire unique est une entreprise qui appartient à une personne, qui est la seule responsable de la gestion et du capital de l'entreprise.

AVANTAGES

- > Facile à établir.
- > Faibles coûts de démarrage.
- > Contrôle direct sur la prise de décisions.
- > Possibilité d'avantages fiscaux.
- > Une fois la rentabilité établie, l'entreprise peut être convertie en corporation (il est recommandé de demander des conseils précis à un comptable à ce sujet).

DÉSAVANTAGES

- > Le propriétaire est personnellement responsable de l'ensemble des dettes de l'entreprise. Celles-ci pourraient être remboursées au moyen des actifs personnels du propriétaire (p. ex., maison, voiture).
- > L'entreprise à propriétaire unique n'est pas imposée séparément. Les revenus d'entreprise du propriétaire sont imposés comme partie des revenus personnels.
- > En cas de décès du propriétaire, l'entreprise est intégrée à sa succession, ce qui peut avoir des répercussions immédiates sur le plan fiscal.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Cette structure s'applique aux associations entre deux personnes ou plus. Afin d'établir les conditions de cette association et de protéger les partenaires en cas de mésentente ou de dissolution de la société en nom collectif, il est recommandé de conclure une entente de partenariat avec l'aide d'un avocat. Les partenaires se partagent les profits selon les conditions de cette entente. Tous les propriétaires se partagent la gestion de l'entreprise et ont une responsabilité personnelle quant aux dettes et obligations de l'entreprise. Cela signifie que chaque partenaire est responsable et doit assumer les conséquences des actes du ou des autres partenaires. Toute société en nom collectif doit être enregistrée auprès de l'Office des compagnies.

AVANTAGES

- > Possibilité d'avantages fiscaux.
- > Les partenaires peuvent mettre leurs ressources financières et leurs compétences en commun.

DÉSAVANTAGES

- > Chaque partenaire est responsable de l'ensemble des dettes et obligations engagées par les autres partenaires dans le cadre des activités de l'entreprise.
- > Chacun des partenaires a une responsabilité individuelle et collective, avec les autres partenaires, quant à tout acte fautif ou toute omission que commettrait un autre partenaire dans le cadre des activités de l'entreprise.
- > La société en nom collectif n'est pas imposée séparément. La part de revenus de chaque partenaire est imposée comme partie des revenus personnels de ce partenaire.
- > En l'absence d'une entente de partenariat, lorsqu'un partenaire quitte l'entreprise ou décède, ou lorsqu'il y a un conflit qui ne peut être réglé, la dissolution de la société en nom collectif s'impose.

CORPORATION

Une corporation est une personne morale distincte, séparée de ses actionnaires individuels. L'actif appartient à la corporation et le passif est la responsabilité de la corporation et non de ses actionnaires. Les termes « limitée » « ltée », « constituée en corporation » et « inc. » sont employés pour désigner une corporation. Les entreprises de ce type peuvent être constituées en corporation à l'échelle provinciale ou fédérale.

a) Corporation provinciale

Lorsque vous constituez une entreprise en corporation au Manitoba en vertu de la [Loi sur les corporations](#), vous pouvez exploiter votre entreprise uniquement au Manitoba et le nom commercial de votre entreprise n'est pas protégé en dehors de la province. Si vous exercez vos activités principalement au Manitoba et que vous prévoyez continuer de le faire, l'incorporation au provincial peut suffire.

b) Corporation fédérale

L'incorporation au fédéral en vertu de la [Loi canadienne sur les sociétés par actions](#) peut s'avérer une excellente option si vous voulez que le nom commercial de votre entreprise soit protégé à l'échelle du pays, ou si des activités de votre entreprise sont ou seront exercées à l'étranger. Si vous optez pour l'incorporation au fédéral, vous devrez tout de même enregistrer votre entreprise au Manitoba.

[Le Guide pour les petites entreprises : Se constituer en société de régime fédéral](#) a pour objet de donner au lecteur un aperçu général de la constitution en société de régime fédéral en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

TROIS GROUPES PRINCIPAUX D'UNE CORPORATION

Actionnaires

- > Ils sont les propriétaires de la corporation. Les actionnaires ordinaires peuvent voter aux assemblées des actionnaires sur les questions touchant la compagnie, notamment pour l'élection des membres du conseil d'administration ou la sélection d'un vérificateur. La majorité des actionnaires ne participent pas à la gestion des affaires de la corporation.
- > La responsabilité des actionnaires pour ce qui est des dettes de la corporation se limite au prix qu'ils ont payé pour les parts qu'ils détiennent.
- > Les actionnaires reçoivent une partie des profits en fonction du type et du nombre de parts qu'ils détiennent.

- > En cas de dissolution de la corporation, les actionnaires ont le droit de se partager les actifs une fois que toutes les dettes ont été remboursées.

Conseil d'administration

- > Les membres du conseil d'administration sont élus par les actionnaires afin de gérer les affaires de la corporation.
- > Les administrateurs ont une obligation fiduciaire à l'égard de la corporation et doivent divulguer tout intérêt personnel qu'ils ont dans des activités auxquelles la corporation participe.

Agents

- > Les agents sont embauchés par le conseil d'administration. Ils sont responsables de la gestion quotidienne de la corporation.
- > Contrairement aux actionnaires, les agents peuvent lier légalement la corporation à des contrats qu'ils signent en son nom.

AVANTAGES

- > Établissement d'une personne morale distincte.
- > Responsabilité limitée.
- > Possibilité d'un report d'impôt compte tenu du faible taux d'imposition des sociétés (avantages fiscaux et incidence de l'incorporation – consultez le Guide pour les petites entreprises canadiennes de l'Agence du revenu du Canada).
- > Meilleur accès au capital.
- > Le décès d'un actionnaire n'a pas d'incidence sur la subsistance d'une corporation.
- > Possible admissibilité à l'exonération des gains en capital.
- > Les membres de la famille peuvent devenir actionnaires et recevoir des dividendes.

DÉSAVANTAGES

- > L'incorporation est plus coûteuse.
- > L'exploitation d'une corporation est plus complexe. Le fardeau administratif est alourdi, notamment en raison de la tenue obligatoire d'assemblées annuelles des actionnaires et de la production de rapports annuels demandée par l'Office des compagnies du Manitoba.
- > La corporation doit produire sa propre déclaration de revenus, séparément des déclarations de revenus des actionnaires.
- > L'administrateur de la corporation s'expose à une responsabilité additionnelle quant aux éléments de passif de l'entreprise.

COOPÉRATIVE

La coopérative (ou coop) est une entreprise qui appartient à ses membres et qui est gérée par ces derniers. Comme n'importe quelle entreprise, la coopérative offre des produits ou des services, mais elle est dirigée par ses membres, chacun d'eux disposant d'une voix pour ce qui est des orientations et des décisions clés de la coopérative.

Les Coopératives existent dans différentes catégories :

- > **Les coopératives de producteurs** sont détenues et gérées par des producteurs qui vendent leur produit par l'entremise de la coopérative. Il peut s'agir, par exemple, d'une coopérative agricole gérée par des agriculteurs.
- > **Les coopératives de consommateurs** sont détenues et gérées par les membres consommateurs qui achètent les produits à la coopérative. Il peut s'agir, par exemple, d'une station-service ou d'une épicerie.

- > **Les coopératives de travailleurs** sont détenues et exploitées par ceux qui y travaillent. On en trouve dans tous les secteurs d'activité, que ce soit la fabrication, la restauration, la garde d'enfants ou autre.
- > **Les coopératives de services communautaires sans but lucratif** offrent des services sans chercher à réaliser un profit. Il peut s'agir, par exemple, d'une garderie détenue et exploitée par les parents qui y ont recours.
- > **Les coopératives d'habitation** sont détenues et gérées par les résidents.

AVANTAGES

- > Entreprise détenue et gérée par ses membres.
- > Chaque membre a un vote.
- > Responsabilité limitée.
- > Les bénéfices (excédent) sont versés aux membres en fonction de l'utilisation du service.
- > L'excédent peut être remis sous forme d'actions ou en argent.

DÉSAVANTAGES

- > Risque de conflit entre les membres.
- > La prise de décisions est plus longue.
- > Le succès repose sur la participation des membres.
- > Une tenue de registres complets est nécessaire.
- > Moins de raisons d'investir des capitaux additionnels.

COMMENT ENREGISTRER LE NOM COMMERCIAL D'UNE COOPÉRATIVE AU MANITOBA?

La Direction des services de développement des coopératives fournit de l'information sur diverses structures d'entreprise et toutes les exigences pour les demandes de constitution d'une coopérative.

Contact : [Services de développement des coopératives](#)
 Sans frais : 1.866.479.6155
 Courriel : co-ops@gov.mb.ca

ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

Un organisme sans but lucratif est créé avec l'intention de ne pas réaliser de profits personnels. On le met sur pied à des fins non commerciales, par exemple, pour du travail communautaire ou l'établissement d'une amicale ou d'un club sportif. Tout bénéfice est utilisé pour poursuivre le but ou la mission de l'organisation. Les bénéfices ne peuvent être utilisés par les personnes qui font partie de l'organisation dans le but d'en tirer un avantage financier personnel.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire pour les organisations de ce type d'être incorporées ou d'enregistrer leur nom auprès de l'Office des compagnies pour exercer leurs activités sans but lucratif, il peut être avantageux de le faire, et il est recommandé d'obtenir des conseils juridiques à cet égard.

AVANTAGES DE L'INCORPORATION

- > Responsabilité limitée – les personnes qui font partie de la corporation ne sont généralement pas responsables des obligations légales et financières de la corporation (il y a toutefois quelques exceptions).
- > Titre de propriété – la corporation peut posséder des biens sous sa dénomination sociale. En cas de changement au sein des membres de la corporation, la corporation conserve le titre de propriété.
- > Financement – dans l'éventualité où l'organisme aurait besoin de financement, certains organismes de financement fédéraux, provinciaux ou privés peuvent exiger qu'il soit incorporé.

- > Pérennité – l'existence d'une corporation ne repose pas sur la participation continue des membres ou administrateurs individuels. La corporation subsiste jusqu'à sa dissolution officielle.

DÉSAVANTAGES DE L'INCORPORATION

- > L'incorporation est plus coûteuse.
- > L'exploitation d'une corporation est plus complexe. Le fardeau administratif est alourdi, notamment en raison de la nécessité éventuelle de nommer un vérificateur et de la production de rapports annuels demandée par l'Office des compagnies.
- > L'exploitation d'une corporation est plus coûteuse.

**Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le World Trade Centre Winnipeg :
204.253.4888 | 1.800.665.2019 | info@wtcwinnipeg.com | wtcwinnipeg.com/fr**

Avis au lecteur :

La personne, l'entreprise, la société en nom collectif ou la corporation (ci-après « le client ») reconnaît et comprend que le World Trade Centre Winnipeg ne fait aucune garantie, ni aucune déclaration quant à l'exactitude, la convenance ou l'applicabilité de l'information fournie dans le présent document et ne peut être tenu responsable de l'utilisation de cette information par le client et par toute tierce partie, et que le client est le seul responsable de l'interprétation, de l'utilisation et de l'application de cette information. Le présent guide vise uniquement à fournir de l'information de base. (Remarque : Les renseignements tels que les adresses, les numéros de téléphone et les sites Web peuvent changer sans préavis.)